CONVENTION VILLE DE BRUXELLES – BRUSSELS BASKETBALL ASBL

Entre:
La Ville de Bruxelles
représentée par
son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent
Monsieur Benoit HELLINGS, Echevin en charge des Sports et
Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,
en exécution d'une décision du Conseil communal du ……. 2019
laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale
ci-après dénommée « La Ville »

Et :
L'asbl Brussels Basketball dont le siège social est situé
Rue Lombartzyde 120
1120 Bruxelles
représentée par son Président, André DEKANDELAER et son Secrétaire, Patrick GILLARD, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi d'un subside extraordinaire pour l'acquisition de matériel sportif (Box 24sec, matériel de préparation physique, Machines Keiser type 1,…voir annexe) .

Article 2 : MONTANT

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention extraordinaire de 50.000,00 EUR (cinquante mille euros) pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention.

Article 3 : CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Cette loi prévoit entre autres :

> « Art 5 : §1er Sans préjudice de l'article 4, toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention d'un des dispensateurs visés à l'article 1er, 1°, doit chaque année soumettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.
> §2 Toute personne morale qui demande une subvention à un des dispensateurs visés à l'article 1er, doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation de financière ».

Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 24 mois de la réception de la première tranche dont question à l'article 4. La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

En outre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se séparer du matériel sans l'accord la Ville.

Article 4 : MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, ainsi que de l'existence de crédits, la Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire 80% de la somme convenue, après la signature de la convention par toutes les parties et le solde, soit 20% sur base des pièces justificatives qui sont la copie de l'ensemble des factures justifiant de l'ensemble de la subvention et les preuves des payements de ces factures. Le non-respect de cette condition entraînera l'interruption du paiement du subside.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Article 5 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, et prendra fin après l'échéance de 5 ans suivant la date de paiement de la dernière facture du matériel.

Article 6 : DISPOSITIONS

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 7 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le .

En deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour l'association,

André DEKANDELAER
Président

Patrick GILLARD
Secrétaire

Pour la Ville,

Benoit HELLINGS
Echevin des Sports

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

ANNEXE

PETIT MATERIEL SOTCKABLE – DETAIL Saison 2019-2020

- Petit matériel de préparation physique 4.000,00 EUR
- Presse dissociée 8.000,00 EUR
- Machine Keyser Type 1 10.000,00 EUR
- Game Ready 6.000,00 EUR
- Normatec 2.000,00 EUR
- Matériel didactique d'entrainement 10.000,00 EUR
- Box 24 secondes 10.000,00 EUR

4